



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1239
25 août 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1239^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 20 août 1997, à 10 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Septième à dixième rapports périodiques du Burundi (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Septième à dixième rapports périodiques du Burundi (suite) (CERD/C/295/Add.1)

1. À l'invitation du Président, les membres de la délégation burundaise reprennent leur place à la table du Comité.
2. M. NSANZE (Burundi) dit que, bien que l'affirmation figurant dans le rapport (CERD/C/295/Add.1) selon laquelle il n'y a pas au Burundi de races ou de groupes ethniques puisse sembler paradoxale ou contradictoire, elle est pourtant justifiée. Un groupe de personnes est considéré comme un groupe ethnique si ses membres ont une culture et une civilisation communes. Tous les Burundais ont non seulement ces éléments en commun, mais ils ont aussi la même langue et le même mode de vie et il n'existe même pas de dialectes. Un autre critère permettant de définir les groupes ethniques ou les tribus est l'existence de divisions géographiques. Au Burundi, avant la catastrophe de 1993, les Hutus et les Tutsis coexistaient dans les villages et sur les collines; ce mélange ethnique n'avait pas été institutionnalisé par l'État. Il n'y avait pas de division géographique entre les groupes au Burundi et, en outre, tous les Burundais avaient la même religion monothéiste et les mêmes noms. En d'autres termes, le pays était parvenu à un degré d'intégration plus avancé que presque chacun des pays dont des ressortissants siègent au Comité. Après l'indépendance, toutefois – et la Belgique, l'ancienne puissance coloniale, n'en est pas responsable – cette intégration a été perturbée par les Burundais eux-mêmes, Hutus comme Tutsis, dans leur lutte pour le pouvoir. Actuellement, il existe ce que l'on peut appeler des groupes ethniques politiques artificiels alors que, d'un point de vue strictement biologique, de nombreuses familles sont mixtes, après des siècles de mariages entre les deux communautés. La rupture de l'intégration remonte à la période postcoloniale.
3. Le Burundi a été considérablement influencé par les événements qui se sont produits au Rwanda voisin où la catastrophe sociale de 1958-1959 a entraîné le premier génocide. En outre, le Burundi est surpeuplé avec près de 7 millions d'habitants sur 30 000 kilomètres carrés de territoire. La pauvreté, le sous-développement et la surpopulation sont les véritables causes du conflit chronique dont souffre le pays. Les tragédies successives qui ont frappé le Burundi sont attribuées aux groupes ethniques respectifs, mais ceux-ci avaient coexisté pacifiquement depuis des siècles. Ce sont les politiciens, les élites – en particulier ceux qui manquent d'intelligence politique, de professionnalisme, de diplômes universitaires ou d'autres compétences – qui ont créé la division dite "ethnique" pour assurer leur survie politique et matérielle. Il n'y a qu'un seul groupe ethnique au Burundi.
4. En 1993, l'ignoble assassinat du Président Ndadaye a été condamné par la quasi-totalité des Burundais; en effet, il n'était pas le Président d'une couche sociale mais du pays tout entier. Certains ont dit qu'il avait été assassiné parce qu'il était Hutu mais, en fait, c'était pour des raisons politiques. De nombreux Tutsis avaient voté pour lui; ils s'étaient enrichis pendant le régime précédent et avaient même contribué à sa campagne présidentielle. En août 1995, M. Nsanze a demandé au Conseil de sécurité de constituer de toute urgence une commission d'enquête internationale afin d'identifier les assassins du Président ainsi que les responsables du massacre de nombreux Hutus et Tutsis. Ces massacres se sont malheureusement répétés presque dès l'indépendance et ils ont été commis à la fois par des Hutus contre des Tutsis et par des Tutsis contre des Hutus.
5. Selon les conclusions de la Commission d'enquête internationale au Burundi, le génocide a été commis contre une partie de la population, mais une autre partie de la population a été elle aussi victime de massacres; un organe plus impartial devra résoudre cette question. Récemment, on a demandé au Secrétaire général et au Conseil de sécurité de créer une cour pénale internationale, mais ni l'un ni l'autre n'ont estimé que le moment était bien choisi pour le faire. Entre-temps, des tribunaux nationaux ont été constitués.

6. M. BARAHIRAJE (Burundi) dit que l'une des grandes priorités du Gouvernement est de lutter contre l'impunité. Des chambres spécialisées ont été créées au sein des cours d'appel; elles sont au nombre de trois et fonctionnent depuis plus de deux ans. La défense est assurée par l'association du barreau avec l'assistance d'avocats internationaux. Des dossiers ont été constitués, des condamnations ont été prononcées et exécutées et les procédures judiciaires sont encore en cours; une liste détaillée des activités de ces organes peut être communiquée au Comité.
7. M. NSANZE (Burundi) dit que, depuis que le nouveau régime a pris le pouvoir au Burundi en juillet 1996, les pays voisins ont organisé des réunions de niveau élevé et proposé certaines mesures, comme l'envoi d'une assistance pour assurer la sécurité, ce qui est un euphémisme pour désigner l'implantation d'une présence militaire au Burundi. Cette idée a soulevé une protestation générale, bien que certains groupes de population aient été en sa faveur. Le même mois, les pays voisins ont proclamé un blocus économique contre le Burundi. Le Gouvernement a fait quelques erreurs en réagissant à ce blocus. Du point de vue juridique, toutefois, il plaide sa cause non pas au nom du régime, mais au nom du peuple burundais. Contrairement à ce que les auteurs de l'embargo avaient prévu, c'est la population – les Twas, les Hutus et les Tutsis – qui souffre le plus et non pas le régime. Le Gouvernement fait tout ce qu'il peut pour faire lever l'embargo, mais les conditions imposées rendent cette négociation difficile. La plupart des partenaires politiques du Gouvernement sont prêts à négocier, mais certains autres, y compris le parti politique du Président Buyoya, ne sont pas disposés à le faire; ceci pose un problème, mais tout le monde attend avec impatience le résultat des négociations prévues pour le 25 août.
8. Certains des acteurs politiques refusent de participer aux négociations parce que le Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD), que certains ont accusé de génocide, a été invité à y prendre part. Peut-on dire que tous les membres du CNDD ont été coupables de ce génocide? Lorsqu'un organe juridique international ou national aura été créé, il devra se charger d'identifier les responsables du génocide à l'intérieur des mouvements politiques, qu'il s'agisse du CNDD, d'autres partis politiques ou de la précédente majorité présidentielle, et ceux qui auront été désignés comme les auteurs du génocide devront être exclus des négociations. Quiconque, qu'il soit civil ou militaire, est soupçonné d'avoir participé au génocide ou à une tentative de génocide doit être traduit en justice et son procès doit être confié à des juges internationaux, des juges nationaux ou une combinaison des deux. Les interrogatoires sont déjà en cours à propos de l'assassinat du Président Ndadaye et concernent 79 soldats, y compris un officier de grade élevé, ainsi que quelques civils.
9. Le Burundi est un petit pays surpeuplé, sans accès à la mer et l'un des moins développés; l'embargo a des effets désastreux bien pires que ne l'a été l'embargo à Cuba qui est entourée par la mer, en Libye où seule une très faible proportion de l'économie est affectée ou en Iraq qui est un pays riche, producteur de pétrole et qui possède d'autres ressources économiques, commerciales et industrielles. Le peuple burundais est en train de mourir des suites de l'embargo; le Comité devrait prendre des mesures pour l'aider.
10. Les membres ont posé des questions sur la répartition du pouvoir entre les divers groupes du Gouvernement, l'armée, le système judiciaire, etc. L'intervenant s'oppose à tout système de contingent réservant certains emplois pour certains groupes, car cela pourrait entraîner une certaine discrimination raciale. Les personnes ne sont pas employées parce qu'elles sont Hutues ou Tutsies, mais parce qu'elles sont qualifiées pour un emploi. Aucun gouvernement depuis l'indépendance du Burundi n'a compris que des membres d'un groupe seulement, bien qu'il y ait eu à certaines époques des cas de népotisme ou de favoritisme au bénéfice d'un groupe par rapport à l'autre. Quelques injustices se sont produites, mais le Gouvernement est déterminé à les supprimer en créant un forum national où tous les groupes peuvent se rencontrer sur une base d'égalité et faire part de leurs requêtes. En tout cas, les injustices ne sont pas forcément dues à des motifs ethniques: en 1986, il a été lui-même jeté en prison par le Président Bagaza, un Tutsi comme lui, en raison de ses opinions politiques.

11. Les membres ont posé des questions sur la conduite de l'armée burundaise. L'armée se trouvait placée devant un dilemme. Les Hutus et les Tutsis se sont accusés mutuellement de faire des massacres, et l'armée s'est sentie obligée d'intervenir en vue de protéger la population. Il ne s'agissait pas d'intervenir contre les Hutus ou les Tutsis, mais contre des criminels. Si le Comité le souhaite, il peut envoyer une délégation au Burundi pour enquêter sur la conduite de l'armée et s'apercevoir qu'elle n'a fait que ce qui était nécessaire. Bien sûr, certains membres des forces armées ont commis des actes de violence, en particulier ceux qui avaient perdu leur famille dans les massacres de 1993 et de 1994; certains de ces actes avaient des motifs ethniques, mais leurs auteurs ont été dûment punis. Le nombre de ces actes de violence a considérablement diminué au cours des dernières années.

12. M. BARAHIRAJE (Burundi), répondant à la question sur le nombre de Hutus employés dans le système judiciaire, dit qu'il avait commencé sa propre carrière sous les ordres d'un juge hutu. Il n'a pas eu l'impression que des problèmes ethniques se posaient. Ce n'est que plus tard que la "diabolisation" des Hutus a commencé. Le Vice-Président de l'Assemblée nationale est un Hutu et il a été poursuivi pour ses actions au cours de la crise politique, bien qu'il ait été acquitté. Le système judiciaire ne tient pas compte de l'origine ethnique de la personne et n'a certainement licencié aucun juge hutu.

13. M. NSANZE (Burundi) dit que si le Comité se préoccupe de la répartition du pouvoir au Burundi, il vaudrait mieux qu'il pose des questions sur la représentation des divers partis politiques plutôt que sur celle des différents groupes tribaux. Il est vrai que la plupart des membres du Gouvernement sont des Hutus, bien qu'il soit encore peu enclin à utiliser le terme "Hutu" ou "Tutsi" parce que ces divers groupes parlent la même langue, ont la même culture, vivent sur les mêmes territoires et ne sont pas considérés par le Gouvernement comme des groupes ethniques différents. Pour ne citer que quelques chiffres, on peut dire que le Gouvernement nommé en 1993 par le Président Ndadaye comprenait de 8 à 12 membres (sur un total de 23 à 27) appartenant au parti qui avait perdu les élections. Le Président Ndadaye n'était pas obligé de les nommer, mais il l'avait fait pour renforcer le sentiment de sécurité chez les Hutus et chez les Tutsis. Il ne dispose pas de chiffres sur la répartition des pouvoirs entre les divers groupes dans le nouveau Gouvernement.

14. M. BARAHIRAJE (Burundi) dit que le Gouvernement au pouvoir depuis le 25 juillet 1996 est un gouvernement d'Union nationale dont le seul objectif est la réconciliation nationale et qu'il comprend des membres représentant toutes les opinions politiques.

15. Certains membres ont demandé pourquoi la Constitution était suspendue. Malheureusement, certaines dispositions de l'ancienne Constitution rendaient impossible le rétablissement complet de l'ordre politique, et c'est la raison pour laquelle elle a été suspendue.

16. M. NSANZE (Burundi) rappelle que certains membres ont posé des questions sur la situation du groupe twa. Les données citées sur la composition ethnique du Burundi sont très sujettes à caution puisqu'il n'y a jamais eu de recensement dans le pays. La population twa n'est pas exclue de la société burundaise et n'est persécutée d'aucune manière. Elle a choisi de vivre en marge de la société, loin des groupes hutus et tutsis. Le nouveau Gouvernement l'a invitée à participer aux affaires politiques.

17. Certains membres ont posé des questions sur le Conseil Abashingantahe ou conseil des sages. À l'origine, les membres de ce conseil ont été choisis par la population, à la fois par les Hutus et par les Tutsis, pour leurs qualités morales et leurs compétences sociales et politiques. Il y a quelques mois, le Conseil a été officiellement reconnu par un décret présidentiel. D'aucuns estiment que la population devrait choisir les membres du Conseil, alors que d'autres pensent que leur nomination par le chef de l'État constituera une protection contre les tendances ségrégationnistes. Le Conseil, qui comprend environ 10 femmes, a récemment demandé au Président de lui donner des pouvoirs de décision en plus de son rôle consultatif actuel, question qui est encore à l'étude.

18. En ce qui concerne les résultats obtenus par le nouveau régime dans le domaine de la paix et de la sécurité, quelques progrès ont été réalisés, mais de nombreux problèmes subsistent dans l'administration, dans le système judiciaire et dans d'autres secteurs, dus en partie au blocus économique. Les actes de violence commis par les forces de sécurité bénéficient toujours d'une très grande publicité, mais les atrocités commises par les rebelles contre les Hutus comme contre les Tutsis semblent passer inaperçues. Le Gouvernement est décidé à remplir les engagements qu'il a pris, à savoir rétablir la paix et la sécurité pour tous les Burundais.

19. En réponse à des questions sur les "camps de regroupement" pour les civils existant dans diverses régions du pays, M. Nsanze explique que, en raison des nombreux massacres qui ont eu lieu, des civils à la fois des Hutus et des Tutsis, ont été priés de se rassembler dans des camps pour personnes déplacées où ils bénéficient d'une protection militaire qui est nécessaire et justifiée et ils l'ont fait de leur propre volonté. Cette mesure a été vivement critiquée dans la communauté internationale parce qu'elle n'a pas été bien comprise. Il s'agit seulement d'une mesure temporaire qui ne porte pas atteinte aux droits de la population à pratiquer l'agriculture ou à exercer d'autres activités économiques.

20. Certains membres ont demandé pourquoi il n'y avait pas eu de poursuites contre les personnes qui se sont rendues coupables d'actes de discrimination raciale ou ethnique. Le Gouvernement s'efforce de créer un mécanisme impartial au moyen des chambres pénales qui seront chargées d'examiner, entre autres, les cas de discrimination raciale et ethnique et aussi de réformer l'ensemble du système de justice pénale. Les accusés ont droit à des avocats nationaux ou internationaux pour assurer leur défense. Toutefois, il faut des juges bien formés et impartiaux qui jouissent de la confiance de la population.

21. M. BARAHIRAJE (Burundi) dit que trois chambres pénales fonctionnent dans le cadre des cours d'appel: il enverra au Comité des statistiques et des tableaux concernant leurs travaux. Les personnes qui sont déférées devant ces chambres sont poursuivies conformément à la loi créant les chambres pénales et le code pénal burundais et elles bénéficient de tous les droits du défendeur, y compris le droit de faire appel devant la Cour de cassation, la Cour suprême, et même auprès du Président qui peut accorder une grâce seulement après consultation avec le Conseil suprême de la magistrature.

22. Revenant à la question de la paix et de la sécurité, il dit que le principal objectif du nouveau Gouvernement est de rétablir l'autorité de l'État et ensuite de mettre en route un processus de paix dans lequel les parties au conflit puissent résoudre leurs différends. Le Ministère du processus de paix vient d'être créé récemment. L'insécurité subsiste dans certaines régions du pays, mais la situation générale s'améliore progressivement. Il estime que les actions menées jusqu'ici par le Gouvernement prouvent amplement que son désir de paix est sincère.

23. M. NSANZE (Burundi), répondant aux questions sur les associations pour les droits de l'homme, dit qu'il existe un certain nombre de ligues multiethniques pour les droits de l'homme au Burundi.

24. En ce qui concerne les réfugiés, on ne peut considérer leur situation que comme une tragédie nationale. Il faut admettre que le Burundi est l'un des plus grands pays d'origine des réfugiés, mais la politique du régime actuel comme celle des précédents a toujours été, du moins théoriquement, de les exhorter à revenir. Malheureusement, les conditions régnant dans le pays à certaines périodes ont constitué un obstacle au retour de tous les réfugiés. Selon des informations récentes, il y a 200 000 réfugiés burundais en Tanzanie et 80 000 autres dans la République démocratique du Congo. Toutefois, comme les conditions de vie au Burundi sont maintenant pires que jamais en raison du blocus économique total, il est probable qu'à leur retour ils se retrouveraient eux-mêmes des réfugiés dans leur propre pays.

25. Le Burundi a donc besoin de l'assistance de la communauté internationale pour obtenir la levée totale de l'embargo contre le peuple burundais. Il n'est demandé ni au Comité, ni à aucun autre organe de l'ONU, ni à ses

États Membres de reconnaître le régime actuel, mais plutôt d'aider le peuple burundais à recréer une atmosphère saine dans son pays. Son parti est prêt à négocier avec tous les mouvements nationaux qui peuvent faire la preuve de leur représentativité. Neuf partis politiques, auparavant dans l'opposition, y compris les plus intransigeants, ont été représentés à toutes les réunions qu'il a présidées au siège du parti, et des conversations vont bientôt avoir lieu à un très haut niveau entre l'armée, les rebelles armés et les hommes politiques.

26. L'assistance fournie sous la forme de troupes internationales n'est ni nécessaire, ni justifiée. L'armée burundaise, même pendant certaines périodes d'insurrection armée, a réussi à limiter les dégâts et elle est sur le point de terminer sa mission. Toutefois, s'il est constaté que des militaires ont commis des actes de nature illégale contre la population, ils seront sanctionnés.

27. En plus de l'assistance internationale, il propose officiellement que le Comité lui-même envoie une délégation spéciale d'enquête au Burundi, qui se rendra compte elle-même de la situation et déterminera qui porte la responsabilité des massacres. Tout jugement à distance ne peut être que subjectif et fondé sur des informations incomplètes. Il espère donc que le Comité répondra à sa proposition de façon positive.

28. Le problème qui se pose au Burundi n'est pas de nature ethnique mais politique; il est à mettre au compte des régimes instaurés par trois chefs d'État militaires successifs qui se sont combattus non pas pour des raisons ethniques, puisqu'ils étaient tous les trois Tutsis, mais pour le pouvoir. Il faut donc des solutions politiques. Il convient d'instaurer un système démocratique et de mettre en place un chef dont les politiques soient fiables et acceptables pour la population.

29. L'armée devra elle aussi être restructurée dès qu'un pacte national pour la coexistence pacifique entre les communautés aura été adopté. À cette fin, un recrutement fondé sur les qualifications plutôt que sur une base régionale ou ethnique assurera sa neutralité et sa promptitude à servir n'importe quel chef d'État, qu'il soit Hutu, Tutsi ou Twa. À cet égard, l'armée sud-africaine a fourni un exemple que le Burundi ferait bien de suivre.

30. Parmi les raisons expliquant la situation du Burundi, ce sont la pauvreté, la surpopulation et un manque de ressources dans les secteurs tant public que privé qui sont les plus évidents. Le secteur privé est modeste et ne peut pas espérer compenser les lacunes de l'appareil d'État, par exemple en ce qui concerne l'emploi. La réponse aux problèmes du Burundi et du Rwanda se trouve donc au-delà des frontières nationales. Seule l'intégration régionale pourra assurer l'espace vital nécessaire aux populations et les possibilités dont elles ont un besoin urgent.

31. Un autre objectif important est l'élimination de toute influence ethnique dans la vie politique et la mise en place d'une classe politique capable de réaliser les objectifs du pays. Ce sont, de fait, les deux principaux objectifs de son propre parti politique. Le Burundi a besoin de dirigeants politiques qui créent des hôpitaux, des écoles et des emplois et assurent la sécurité de la population, mais ils n'y parviendront pas sans l'aide internationale.

32. En ce qui concerne l'avenir du pays et la fin du cycle de la violence, seule la réconciliation nationale permettra à tous les partis de coexister dans un pays qui soit à la fois sûr, uni et pacifique pour les trois groupes qui le composent.

33. Le PRÉSIDENT remercie la délégation pour la clarté et l'énergie avec lesquelles elle a commenté les politiques du Gouvernement. Il a été particulièrement satisfait de noter le parallèle établi avec le processus de réconciliation en Afrique du Sud.

34. M. WOLFRUM (Rapporteur pour le pays) dit que les différences de point de vue entre le Comité et la délégation semblent s'être réduites dans une certaine mesure au cours du dialogue.

35. Il approuve pleinement ce qu'a dit le représentant du Burundi, à savoir que la tâche du Gouvernement burundais et du Comité consiste à protéger les individus ou les groupes. Le Comité ne prend pas parti et parle seulement au nom des personnes qui, depuis de nombreuses années, mènent une existence très dangereuse et peu satisfaisante au Burundi. Ses objectifs sont les mêmes que ceux de la population en termes d'amélioration des conditions de vie.

36. De plus, le Comité n'a pas l'intention de mettre en route un processus qui risque de conduire à la désintégration de l'État et il a même adopté une recommandation générale à cet effet, car son objectif est de préserver l'intégrité des États.

37. Comme la délégation l'a dit, il est indubitable qu'une solution aux problèmes dont souffre la population burundaise ne peut être trouvée qu'au niveau régional. C'est pourquoi il est important que chacun des États de la région soit prêt à accepter une solution. La coopération entre États voisins de la région est, elle aussi, essentielle puisque le Burundi se plaint d'être victime des événements intervenus dans d'autres pays. Ainsi, bien que le Burundi produise des réfugiés, il en accueille lui aussi, ce qui n'est pas sans effets sur sa propre situation.

38. M. Wolfrum a trouvé encourageant que l'on ait appelé son attention sur le fait que des négociations ont commencé entre le Gouvernement et le CNDD au début de l'année, et que les deux parties aient décidé de définir les problèmes et les causes du conflit au Burundi et de se mettre d'accord sur des solutions appropriées, notamment sur les mécanismes qui garantiront le rétablissement de l'ordre constitutionnel, la coexistence pacifique, la protection de toutes les couches de la population burundaise, la cessation de toutes les hostilités et la fin de la violence. Il approuve pleinement ces objectifs.

39. L'un des éléments les plus importants de ce processus est la recherche des causes. Le Comité a été informé que ce problème était politique. D'après l'expérience du Comité, rares sont les questions qui ne sont pas de nature politique. Certains des problèmes du Burundi sont évidemment dus à la surpopulation et aux difficultés économiques provenant des effets catastrophiques de l'embargo. D'autres s'expliquent sans aucun doute par des divergences créées artificiellement, que seul un plan de paix pourra résoudre. Ces divergences existent vraiment dans la perception de certains groupes, et le régime actuel devra donc s'efforcer de les surmonter et de rétablir l'unité nationale. À cet égard du moins, le Comité et la délégation sont parfaitement d'accord. La question est grave, elle nécessite d'autres travaux, de la perspicacité et un bon jugement. Les débats ont néanmoins permis à la délégation et au Comité de mieux se comprendre et les indications exprimées au nom de l'État partie sont très prometteuses en ce sens.

40. Un autre problème grave qu'il convient de résoudre est celui de l'impunité, et le Burundi n'est pas le seul dans ce cas. L'Afrique du Sud a dû affronter ce problème et la solution ingénieuse qu'elle y a donnée vaut peut-être la peine d'être étudiée, mais pas forcément imitée. Bien que le droit pénal ne résolve pas tous les problèmes, il faut que ceux qui ont commis des violations massives des droits de l'homme soient traduits devant la justice et poursuivis, quelle que soit leur position actuelle dans l'armée, le système judiciaire ou ailleurs. La création des trois chambres spéciales et le procès de 80 soldats ne constituent pas une réponse à tout. Il n'a pas été répondu à la question posée le jour précédent: il s'agissait de savoir si ceux qui ont été accusés d'avoir participé aux massacres en 1993 et les années suivantes ont été jugés, et les chiffres qui ont été fournis ne donnent aucune indication sur ce point.

41. Le Comité a reçu des informations supplémentaires sur le système de fonctionnement des tribunaux et, notamment, appris que des avocats étrangers pouvaient participer aux procès. Ceci est une bonne chose qui doit être mentionnée dans les conclusions parmi les aspects positifs. Cependant, le Comité a appris que, pour des raisons inconnues, aucun avocat étranger n'avait participé au procès d'un Twa qui vient d'être récemment condamné à mort.

42. On a beaucoup parlé du système du contingent et du fait qu'il ne se justifie pas pour des motifs ethniques. Cet argument est compréhensible lorsqu'il s'agit du Gouvernement, de l'administration et de la justice. Cependant, puisque le pays n'a pas encore suffisamment de gens qualifiés provenant de tous les groupes ethniques, le système éducatif doit être ouvert à tous sur un pied d'égalité. Il est encourageant pour l'avenir qu'un membre de la délégation ait déclaré qu'il fallait remédier aux injustices du passé.

43. Le système de regroupement reste un motif de préoccupation malgré l'assurance que le libre arbitre de la population a été respecté. Le fait que ce regroupement ait été effectué sous contrôle et sous surveillance militaires peut avoir une influence négative sur certaines parties de la population plus que sur d'autres. Il serait absolument contraire à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que le regroupement ait pour résultat une forme quelconque de nettoyage ethnique, qu'il soit prémédité ou non. On n'a pas signalé de cas de nettoyage ethnique et aucune accusation n'a été formulée sur ce point mais, compte tenu de ce qui s'est passé dans d'autres pays, il convient de rester vigilant.

44. Des informations ont été fournies sur les réfugiés qui ont quitté le Burundi et sur l'appel qui leur a été lancé pour qu'ils reviennent dans leur pays, où il faut espérer qu'ils trouveront un climat de réconciliation; mais, de toute façon, le problème des réfugiés subsiste au Burundi quel que soit leur pays d'origine et leur situation est un grave sujet de préoccupation.

45. En réponse à la proposition de la délégation encourageant le Comité à envoyer une délégation au Burundi pour y apprécier la situation par lui-même, l'intervenant dit que le Comité n'a jamais auparavant pris une telle mesure. Il a bien envoyé une mission au Kosovo, mais à des fins de médiation plutôt que d'enquête et, à deux autres occasions, il a envoyé un de ses membres dans d'autres pays pour leur offrir son assistance. Il faudrait donc qu'il examine plus avant cette offre et il réservera son avis sur ce point pour le moment. Cette idée a le mérite de donner au Comité la possibilité d'obtenir des informations directes sur la situation au lieu de l'évaluer à distance.

46. Il n'est pas sûr que le Comité ait mandat pour envoyer ce genre de mission puisque c'est généralement une question du ressort de l'ONU, mais M. Wolfrum apprécie l'esprit dans lequel l'offre a été faite et considère que c'est une démarche très positive de la part de la délégation. Elle prouve que le Burundi a la volonté de poursuivre le dialogue sur des bases très solides et de faire appel à l'assistance du Comité – dont c'est l'un des rôles principaux – pour déterminer les causes profondes de la situation au Burundi, ce qui donnerait certainement des bases plus objectives sur lesquelles le Comité pourrait fonder la suite de son examen de l'application de la Convention au Burundi.

47. Il se félicite de l'attitude positive adoptée vis-à-vis de la poursuite d'un dialogue constructif et mieux informé et exprime l'espoir que le Comité pourra aider le Burundi à surmonter une situation grave et décourageante. La délégation du Burundi peut être sûre que le Comité désire lui apporter toute l'assistance possible.

48. M. YUTZIS dit, à propos des différences d'opinions sur la définition d'un groupe ethnique, qu'il existe des statistiques et des données concluantes sur les incidences de la situation au Burundi sur les Hutus et, surtout, sur les Tutsis. Au stade actuel des événements dont l'origine est probablement due à l'histoire du pays, il y a bel et bien une division politique, ce qui peut être interprété de plusieurs façons, comme l'a dit M. Wolfrum. S'il s'agit d'un problème de pouvoir, il se traduit par des tensions entre les deux groupes qui ont déjà été délimités d'une façon ou d'une autre. Cela paraît indiscutable.

49. Au paragraphe 26 du rapport, à propos de l'application de l'article 4, il est indiqué que la loi sur les partis politiques interdit toute forme de discrimination basée sur l'ethnie. Cette disposition ne peut vraiment pas avoir été adoptée en ayant à l'esprit des groupes ethniques étrangers, et c'est donc la preuve que le problème existe à

l'intérieur du pays, sinon elle serait totalement abstraite et n'aurait rien à voir avec la possibilité qu'il y ait des motifs de discrimination au Burundi.

50. Les blocus économiques n'ont jamais été très efficaces par le passé, mais ils ont souvent une incidence négative sur la population, en particulier sur les civils. Les difficultés entre Hutus et Tutsis ne sont pas propres au Burundi. Tous les États de la région en sont affectés et aucun d'entre eux ne peut se soustraire à ses responsabilités vis-à-vis des groupes en question. Les informations dont dispose le Comité sont inquiétantes à cet égard.

51. M. ABOUL-NASR s'associe à toutes les conclusions de M. Wolfrum et remercie la délégation burundaise pour l'invitation qu'elle a faite au Comité d'envoyer un de ses membres ou un groupe pour juger de la situation sur place. Il suggère qu'une invitation officielle soit adressée au Comité au moyen d'une lettre, par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

52. À propos de la demande d'assistance adressée par la délégation au Comité et de l'inclusion dans ses conclusions d'une déclaration sur les souffrances humaines provoquées par le blocus économique du Burundi, il demande à la délégation de dire au Comité si, comme dans le cas de l'Iraq, des déclarations ont été formulées par d'autres organisations des Nations Unies sur ce sujet. Si tel n'est pas le cas, l'État partie pourrait peut-être envisager aussi de s'adresser à d'autres organisations des Nations Unies dont les déclarations pourraient servir de base à l'action du Comité.

53. M. NSANZE (Burundi) dit que la réconciliation nationale est l'ultime objectif d'un processus long et pénible qui doit être engagé dès que possible, mais ne peut pas être réalisé d'un jour à l'autre.

54. La situation politique est problématique et exige une solution politique. Il est vrai que des groupes ethniques existent maintenant, mais leur mode d'existence n'est pas compatible avec la définition scientifique, étymologique et biologique d'un groupe ethnique. La délégation n'a pas cherché à minimiser le fait reconnu qu'il s'agit de réalités politiques. Au contraire, la passion qu'elles déclenchaient s'explique par le fait même qu'elles sont artificielles et non authentiques. Leur existence est un fait indiscutable qui doit être pris en compte, et une solution doit être trouvée au problème de ce qu'il considère comme des "groupes politico-ethniques", qui doit être traité comme il se doit.

55. M. Nsanze approuve entièrement l'observation selon laquelle le procès de 80 soldats ne résout pas le problème des massacres passés et que les auteurs de ces crimes doivent être jugés quelle que soit leur origine ethnique. La situation n'a pas encore été abordée comme il convient, et il sait qu'il y a 6 000 dossiers en attente sur des personnes accusées d'avoir participé aux massacres; le problème reste donc d'actualité.

56. Il n'a pas été informé du cas de Stanislas Mashini, qui appartient au groupe ethnique twa, mais il demandera des renseignements supplémentaires à ce sujet.

57. La délégation du Burundi appuie sans réserve le Comité lorsqu'il dit que l'ethnicité ne doit pas être institutionnalisée. Pour la question de la discrimination dans l'éducation et le fait de savoir si les Hutus sont victimisés par le système, il explique qu'avant l'accès du Burundi à l'indépendance, l'éducation était assurée par des missionnaires blancs européens. Tous les reproches que l'on peut formuler à propos de la discrimination dans l'éducation doivent donc leur être adressés. Pendant la période coloniale, on avait créé une école pour l'éducation des princes et de la caste royale qui ne s'est jamais identifiée ni avec les Tutsis, ni avec les Hutus. Après la dissolution de cette caste, ses membres se sont associés tantôt avec les Tutsis, tantôt avec les Hutus, selon le groupe qui détenait le pouvoir politique. Après l'indépendance, les écoles étaient encore tenues par le clergé et les missionnaires jusqu'à l'accession au pouvoir du Président Bagaza mais, même alors, il n'y a eu aucune discrimination entre Tutsis et Hutus. Néanmoins, pendant le régime de Bagaza, un système conçu en faveur des

Tutsis avait été mis en place, et c'était sans aucun doute une des raisons pour lesquelles ce régime avait été renversé. Les régimes qui se sont succédé au Burundi ne sont donc pas responsables de la discrimination à l'école. Cette discrimination n'existe plus. Si le Comité envoie une délégation au Burundi, il pourra se faire une très juste idée de la situation.

58. À propos de l'affirmation de M. Wolfrum selon laquelle les camps de regroupement sont sous le contrôle de l'armée, de la police ou de la milice, il dit que le Rapporteur semble ne pas avoir compris que bien des centres destinés aux personnes déplacées se sont constitués spontanément pendant les événements tragiques des quatre ou cinq dernières années et qu'ils regroupaient des Tutsis et des Hutus. Il est vrai qu'à l'initiative du Gouvernement actuel, la population avait été regroupée dans certaines zones. Il propose au Comité de vérifier, par l'intermédiaire de la délégation dont l'envoi a été proposé, s'il y a eu des cas de personnes regroupées dans ces camps qui aient été abattues par la police ou l'armée. Aucun gouvernement n'oserait commettre de tels actes. Il y a de nombreux observateurs internationaux sur place; même si plusieurs des organisations auxquelles ils appartiennent estiment que les camps de regroupement limitent les droits de l'homme des habitants des camps, le Gouvernement juge que le regroupement est une mesure provisoire et qu'entre deux maux, il faut choisir le moindre. En outre, la présence de l'armée répond au souci de faire en sorte que la population des camps ne tombe pas dans les mains de bandits tutsis et hutus ou des rebelles responsables de nombreuses atrocités, en particulier contre les Hutus.

59. En réponse à la question de M. Wolfrum sur le traitement des réfugiés d'autres pays, il déclare pour conclure qu'il n'a pas connaissance que ces derniers aient encouru de mauvais traitements. En fait, le Burundi est traditionnellement un havre pour les réfugiés d'autres pays de la région des Grands Lacs. Il prie le Comité de communiquer à sa délégation des informations spécifiques sur tous les cas de réfugiés maltraités pour que des sanctions puissent être prises.

60. M. ABOUL-NASR note que le Burundi fait rapport au Comité pour la première fois. Se référant au résumé de M. Wolfrum, il dit que le fait qu'il y ait encore désaccord sur certains points ne doit pas être interprété comme une accusation envers l'État partie. Au contraire, il s'agit de vérifier l'application de la Convention, et les questions sur l'enseignement ont été posées au Burundi de la même façon qu'elles l'ont été à tous les autres États parties dans le but de souligner l'importance de l'éducation pour éliminer la discrimination. Le Comité souhaite aider les États parties à appliquer la Convention, respecte leurs points de vue à cet égard et s'attend à une réciprocité de leur part.

61. Il prie la délégation burundaise d'étudier l'examen des rapports des autres États parties par le Comité, ce qui lui permettra de constater que le Comité s'est montré prudent et coopératif dans l'examen du rapport du Burundi, alors qu'en général son approche est plutôt critique. Il espère que cette explication soulagera la délégation du Burundi si jamais elle avait eu l'impression que le Comité critiquait son pays.

62. Le PRÉSIDENT regrette qu'il n'ait pas été possible d'informer la délégation de la procédure suivie par le Comité. Ce dernier souhaite poursuivre le dialogue avec la délégation et espère avoir des réponses aux points en suspens dans le prochain rapport.

63. M. NSANZE (Burundi) assure le Comité qu'à aucun moment sa délégation n'a estimé que le Comité avait formulé des accusations ou des critiques vis-à-vis de sa délégation, de son Gouvernement ou de son pays. Au contraire, le Comité a cherché à élucider des faits et a proposé des solutions fondées sur ces faits. Les explications de sa délégation ont été motivées par le désir de donner son avis et des précisions sur certaines situations pour éviter toute ambiguïté et jeter les fondations d'un dialogue positif et fructueux. Il assure le Comité qu'il connaît bien la Convention et les travaux du Comité.

64. Il approuve la proposition de M. Aboul-Nasr concernant une déclaration sur les souffrances causées par le blocus économique et dit qu'une déclaration générale sera bientôt publiée pour traiter de ce problème qu'il considère comme une des pires sanctions jamais imposées à un État dans l'histoire de la communauté internationale.

65. M. WOLFRUM approuve l'explication de la méthode du Comité donnée par M. Aboul-Nasr et souligne la volonté du Comité de poursuivre le dialogue. À cette fin, il rappelle à la délégation qu'il est important d'envoyer une demande officielle au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'un ou plusieurs membres du Comité soient chargés d'une mission au Burundi, comme l'a suggéré M. Aboul-Nasr. Sans demande officielle, il ne peut y avoir de décision. Il conviendra aussi d'envoyer séparément une demande d'assistance technique.

66. En conclusion, il espère que l'examen du prochain rapport et le dialogue qui s'ensuivra seront constructifs et poursuivis avec un Comité en possession de renseignements de première main.

67. Le PRÉSIDENT remercie la délégation burundaise d'avoir été présente malgré les difficultés rencontrées et d'avoir démontré que l'État partie veut poursuivre le dialogue en vue d'améliorer l'application de la Convention au Burundi.

La séance est levée à 12 h 55.